

# **VD\_OMNI PE.2009.0236 vom 24. September 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0236)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0236 du 24 septembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0236 del 24 settembre 2009

## **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi | Refus du service de l'emploi de délivrer un permis de travail à un ressortissant de Côte d'Ivoire pour un emploi dans une boulangerie. Le SPOP est lié par la décision négative préalablement rendue par le Service de l'emploi, de sorte que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative est fondé. En invoquant comme motif de son séjour son souhait de retrouver son père biologique ressortissant suisse domicilié en Suisse, le recourant demande implicitement une autorisation fondée sur les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, voire de l'art. 32 LEtr. Cette question n'a cependant pas à être examinée par le tribunal, l'octroi d'une autorisation sur cette base n'ayant pas été examiné par le SPOP et n'ayant fait l'objet d'aucune décision. Il appartiendra, le cas échéant, au recourant de déposer une demande dans ce sens.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente (art. 88, al. 1) décide si, les conditions sont remplies: a. pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr; b. pour qu'un individu ou une entreprise domicilié à l'étranger ou dont le siège est à l'étranger puisse fournir des prestations de service transfrontières au sens de l'art. 26 LEtr; c. pour que les personnes titulaires d'une autorisation de séjour puissent entreprendre une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 38, al. 3, LEtr.

### **E. 2**

Il décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, si un changement d'emploi peut être autorisé.

### **E. 3**

La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

### **E. 4**

D'entente avec l'ODM, il est possible de donner, en lieu et place de décisions, une approbation de principe pour certaines catégories de personnes et de demandes, dans des cas concrets selon l'al. 1, let. c, et l'al. 2. L'ancien droit des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 prévoyait expressément que la décision préalable du Service de l'emploi liait le Service de la population (art. 42 al. 4 de l'Ordonnance fédérale du 6 octobre 1986

limitant le nombre d'étrangers (OLE ). Cette règle n'apparaît plus expressément dans l'OASA. Toutefois, le système des art. 40 LEtr et 83 OASA est comparable à ce que prévoyait l'ancien droit, à savoir l'obtention d'une décision préalable de l'autorité compétente en matière d'emploi, avant que l'autorité compétente en matière d'étrangers ne délivre le titre requis. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la pratique connue jusqu'ici. Le Service de l'emploi doit rendre une décision, et non un préavis, et le SPOP est lié par cette décision (dans ce sens, arrêts CDAP PE.2008.0242 du 26 février 2009 ; PE.2008.0233 du 13 août 2008). Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé être liée par la décision négative préalablement rendue par le Service de l'emploi et a par conséquent refusé de délivrer l'autorisation de séjour requise par le recourant en vue de l'exercice d'une activité lucrative. 2. Dans son pourvoi, le recourant ne prétend pas qu'il dispose des qualifications personnelles exigées à l'art. 23 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il indique que le motif de son séjour en Suisse est de retrouver son père biologique, qui est ressortissant suisse et vit en Suisse, dont il souhaite absolument faire la connaissance et qui, à ce jour, aurait refusé d'entrer en contact avec lui malgré des démarches engagées depuis la Côte-d'Ivoire auprès de l'Office fédéral de la police. Il résulte de ce qui précède que, implicitement, le recourant demande qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA (cas individuel d'une extrême gravité), voire de l'art. 32 LEtr (autorisation de courte durée délivrée pour une année au plus octroyée pour un séjour dont le but est déterminé). Dès lors que l'octroi d'une autorisation sur cette base n'a, en l'état, pas été examiné par le Service de la population et n'a pas fait l'objet d'une décision, il n'appartient pas au tribunal de céans de se prononcer. Cas échéant, il appartient au recourant de déposer une nouvelle demande dans ce sens auprès de l'autorité intimée. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.